



Le nouveau visage de la justice criminelle : danger

Le projet de réforme comporte un volet criminel inattendu. Au motif pris (cf l'exposé des motifs – p. 19 : "L'article 42 simplifie enfin les dispositions relatives au jugement des crimes, afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais d'audiencement") de délais trop longs, la Justice criminelle devrait donc être revisitée. La réforme porte sur des éléments essentiels tels que l'oralité des débats ou encore la composition même de la juridiction criminelle, désormais possible sans jurés. Il est à craindre qu'elle ne vienne signer le début de la fin.



par **Olivier Lantelme**
SAF Aix-en-Provence

L'ORALITÉ DES DÉBATS MISE À MAL, OU COMMENT RÉINTRODUIRE TOUJOURS UN PEU PLUS D'INQUISITOIRE

Le projet porte atteinte au principe de l'oralité des débats. Entre autres, « une copie du dossier » sera désormais « à la disposition des assesseurs » avant l'audience (nouvel article 316-1), les juges pourront partir délibérer dossier sous le bras (nouvel article 698-6) et le Président pourra « interrompre » la déposition spontanée du témoin (nouvel article 332).

Le Gouvernement ne disconvient pas « d'un principe atténué d'oralité des débats » devant ce nouveau Tribunal « tout en garantissant la qualité des débats » ; on ne sait comment.

Après une phase d'instruction préparatoire encore largement inquisitoire le seul véritable moment pénal d'inspiration accusatoire restait celui du procès criminel.

L'oralité reste l'un des atouts majeurs du procès criminel, et il est à craindre que le nouveau procès ne vienne désormais ressembler à ce à quoi nous sommes trop souvent confrontés dans le prétoire correctionnel en guise de moment(s) d'audience où les éléments sont débattus contradictoirement, rien de plus qu'une mise en forme verbale du papier par le Président.

L'APPEL CANTONNÉ À LA SEULE PEINE, OU COMMENT CONDAMNER SANS SAVOIR.

Le texte innove encore sur la peine, non pas en ce qu'il prévoit une motivation spécifique puisque en cela il ne fait que s'aligner sur la dernière jurisprudence du conseil constitutionnel du



2 mars 2018 (n°2017-694 QPC), mais en ce qu'il prévoit la possibilité d'un appel limité au seul débat relatif à la peine. Cette possibilité d'appel limité est aussi offerte au parquet (nouvel article 380-2-1). Le texte ne dit rien de la place alors réservée à la partie civile qui devrait en toute logique ne plus pouvoir s'asseoir sur le banc des victimes.

La motivation de la peine est en soi une bonne chose. Elle aura au moins pour mérite de remettre au goût du jour la pénologie. Le prétoire pénal reste souvent trop pauvre d'explications sur le choix de la peine. Collectivement, nous ne savons pas débattre du sujet : les parquets ne savent pas requérir comme nous ne savons pas plaider sur cette épineuse question, pourtant au centre des débats puisqu'on ne retient souvent au sortir des salles pénales qu'un chiffre ; souvent à deux nombres devant les cours d'assises.

Après une déclaration de culpabilité et avant même de débattre de la peine, le Président a l'obligation de donner lecture aux jurés du texte de l'article 130-1 du Code pénal (article 362 alinéa 1^{er} du CPP), le seul repère donné qui définit tout un programme en rappelant que la peine doit aussi participer de la reconstruction du condamné ; « *favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

Le projet prévoit donc la possibilité de limiter l'appel à la seule condamnation, sans possibilité de dissociation en fonction des peines, principale et complémentaires. Dans ce cas, à l'occasion du nouveau procès, exit tout le débat sur la culpabilité puisque ne seront plus entendus les témoins et experts intervenus sur ce volet. Il est donc proposé de voir opérer une dichotomie entre débat sur la culpabilité et sur la peine.

— ■ —
**EN FAISANT JUGER CERTAINS CRIMES
 PAR DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS,
 LE GOUVERNEMENT RABOTE DEUX SIÈCLES DE
 CONQUÊTE DÉMOCRATIQUE AU NOM
 D'UNE RENTABILITÉ DONT LA JUSTICE
 NE SAURAIT S'ACCOMMODER.**

— ■ —

L'idée pourrait paraître alléchante mais comment concevoir que l'histoire d'un crime ne s'inscrit pas dans l'histoire de la vie de celui qui l'a commis. Et comment concevoir que l'homme ou la femme qui le commet puisse être sérieusement appréhendé(e) sans comprendre que ce qui se joue dans le prétoire criminel est un tout, parfaitement indissociable. Le crime ne peut être approché au plus près de sa vérité sans que ne soit évoqué l'histoire de l'accusé(e), et celui ou celle comparaisant dans le box ne peut être sérieusement jugé sans que ne soit abordé l'espace de sa culpabilité. Un procès criminel est un tout qui doit être appréhendé dans son ensemble, comme nos plaidoiries ne sauraient être divisées. **L'histoire d'un crime ne se divise pas.** Celle d'un homme ou d'une femme et de son crime pas davantage.



DEUX SIÈCLES D'HISTOIRE CRIMINELLE MIS AU REBUT

Le juré est entré dans l'arène criminelle après que l'on ait décapité les rois. Avant, la Justice était rendue au nom du roi par des juristes professionnels et le système probatoire était celui dit des preuves légales (cf la *Grande ordonnance criminelle de 1670*). Peu importait le rapport à la vérité. La preuve s'imposait au juge au delà de ses propres convictions.

La République fait entrer les jurés dans l'enceinte criminelle, en même temps que la liberté de la preuve, l'intime conviction dont le seul garde-fou est le doute qui doit profiter à l'accusé(e).

En faisant juger certains crimes par des magistrats professionnels, le Gouvernement rabote deux siècles de conquête démocratique au nom d'une rentabilité dont la Justice ne saurait s'accommoder.

On ne sait d'ailleurs sur quelles bases les nouveaux juges criminels devront juger puisque le projet reste taisant sur des textes fondamentaux qui à eux seuls résument toute l'ampleur de l'enjeu criminel ; lus au démarrage de l'audience pour ce qui est du serment que chaque juré prête puis en toute fin de débat avant que le jury ne se retire pour ce qui est des principes directeurs avec lesquels il doit délibérer. En mettant à la porte des salles d'assises le juge d'un jour, le nouveau législateur jette à la poubelle des textes fondateurs du procès criminel (cf. articles 304 et 353 du CPP).

Les magistrats professionnels seront-ils soumis à ces mêmes exigences ? La réponse est négative si l'on s'en tient aux dispositions du projet qui prévoient que le nouveau Tribunal criminel fera application des dispositions du code « *sous les réserves suivantes : il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés* ».

C'était pourtant sans méconnaître le principe d'égalité (cf décision du conseil constitutionnel du 1^{er} avril 2011, sur QPC – n°2011-113/115) que le législateur avait pu valablement édicter pour le prononcé des arrêts criminels des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions.

Le nouveau juge criminel jugera sur d'autres bases, à coup sûr avec célérité et promptitude puisque il lui est demandé « *de réduire la durée des audiences...* ».

En tout état de cause sans la richesse née de la diversité des juges d'un jour...

LE CRIME À DEUX VITESSES, OU L'ILLUSION DU DÉSENGORGEMENT

Il y aura désormais de petits et de grands crimes. En soi, l'idée n'a rien de révolutionnaire puisque le Code prévoit des maximums encourus qui dessinent déjà l'échelle de la gravité.

L'idée sous-jacente serait de mieux réguler les flux au bénéfice d'une nouvelle composition de magistrats professionnels plus aptes à juger avec célérité, histoire de mieux respecter le principe du délai raisonnable sur lequel la France ne cesse d'être rappelée à l'ordre. Le nouveau Tribunal criminel devrait donc pouvoir juger plus vite ; on ne sait comment d'ailleurs, sauf à être de moindre qualité. Ce sera nécessairement le cas car toute la richesse d'un verdict est à la hauteur de la diversité actuelle. Le jury est riche de ses diversités car il est précisément composé de femmes et d'hommes issus de milieux différents.

À coup sûr, le désengorgement attendu n'aura de toute façon pas lieu car il est à craindre que bon nombre de dossiers aujourd'hui correctionnalisés soient alors maintenus sous une qualification criminelle. Comme quand on construit de nouvelles prisons ; l'inflation immobilière ne permet jamais de respecter le principe de l'encellulement individuel mais toujours de voir le nombre de détenus s'envoler.

N'en doutons pas un seul instant ; ce qui nous est promis est en fait une sorte de Tribunal formule « JIRS version crim » qui jugera avec célérité – et pourquoi pas toujours un peu plus de sévérité – de plus en plus de (petits) crimes. Le désengorgement n'est donc qu'une illusion et d'ailleurs l'exposé des motifs ne s'en cache même pas puisque on peut lire que l'un des objectifs est de « *diminuer le nombre des correctionnalisations* ».

L'EXPÉRIMENTATION GÉOGRAPHIQUE, OU LA DANGEREUSE RUPTURE D'ÉGALITÉ

Le projet de loi crée une inacceptable rupture d'égalité entre les justiciables puisque selon le lieu où le crime sera commis, le juge qui devra en connaître sera désormais différent.

Malheureusement, la constitution autorise l'expérimental, et la loi peut ne pas s'appliquer de la même manière pour toutes et tous sur toute l'étendue du territoire.

L'accès au juge doit rester le même et l'on ne peut accepter l'idée selon laquelle un justiciable puisse être jugé par un juge différent selon l'endroit où il commet son forfait. L'expérimentation ne devrait donc se concevoir que dans le temps.

Par expérience, on peut aussi redouter que l'« expérimental » ne soit une formule de style pour mieux faire « passer la pilule »

puisqu'il deviendra demain la norme. Il est même à craindre qu'à terme le succès soit tel que la nouvelle composition criminelle se débarrasse – y compris pour les crimes les plus graves, et pour les plus « petits » en cause d'appel – définitivement des jurés, alors jetés dans le puits du temps perdu. À quoi bon mobiliser le peuple pour une Justice pourtant rendue en son nom ?

Quel dommage car s'il est encore un endroit où la Justice a un sens, c'est dans ces prétoires criminels, en voie de mort imminente. Ce qui nous est promis est une justice d'abattage, histoire de toujours condamner plus vite sans nécessairement laisser du temps au temps, comme si la Justice était un produit ordinaire et non un immense terrain de paix sociale. Faute de réconcilier les hommes (et les femmes) entre eux (et elles), l'enjeu en prenant le temps de condamner un(e) accusé(e) est aussi de lui faire accepter son sort. L'oralité est aussi un temps qui permet de voir éclore certaines vérités, loin du papier inquisitorial, comme pour mieux comprendre avant de condamner juste, ou d'innocenter. Ce temps là est révolu au nom d'une époque où il ne nous faudrait plus perdre de temps pour juger ceux et celles dont le crime n'est pourtant que l'expression de notre visage le plus terrible.

Opposons nous à ce projet, qui n'a été débattu dans aucun des chantiers de J XXI, dans aucune commission pour n'être annoncé que le 9 mars par la ministre, ce qui est dommageable car sauf à perdre en qualité la justice criminelle n'avait pas besoin de cette marche arrière. ■

— ■ ■ —
**S'IL EST ENCORE UN ENDROIT
OÙ LA JUSTICE A UN SENS,
C'EST DANS CES PRÉTOIRES CRIMINELS,
EN VOIE DE MORT IMMINENTE.**
— ■ ■ —